



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 5918

Texte de la question

Mme Ségolène Royal interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la suspension des CTE. Certes, des simplifications administratives et recadrages étaient nécessaires par rapport aux objectifs, notamment vis-à-vis de la globalité de l'exploitation, la répartition des aides et l'aide aux petites exploitations. Les CTE ont permis un changement de pratique, notamment dans les zones d'élevage. A titre d'exemple, il n'y a jamais eu autant de prairie avec du trèfle blanc et de recherche d'autonomie protéique des systèmes d'exploitation avec le lupin, fèverole... Cela marque une réelle motivation des paysans pour s'engager dans une démarche d'autonomie en matière de production de protéines et de développement durable. Mais les paysans qui souhaitent s'engager vers la mise en place d'un CTE s'inscrivaient pour beaucoup dans une démarche globale de réorientation de leur exploitation et de leurs choix économiques. Compte tenu de la longueur des délais administratifs beaucoup de paysans avaient déjà programmé des investissements, des changements de pratiques, afin de permettre une réorientation de leur exploitation et de souscrire à un CTE. Ces agriculteurs pour certains se retrouvent dans des situations économiques très délicates et même un arrêt temporaire des CTE a des conséquences sur la viabilité de l'exploitation. Elle souhaite donc la reprise rapide de la mise en oeuvre des CTE, car il est aujourd'hui impossible d'arrêter un tel dispositif aussi brutalement. Cela sans compter les difficultés de gestion économique pour les OPP. La date du 16 octobre est déjà un premier pas pour les CTE instruits, mais pour tous les autres quels seront les délais et l'ampleur des modifications à apporter pour des CTE déjà longuement réfléchis par les agriculteurs ? Parallèlement, un rétablissement de la modulation des aides PAC serait souhaitable, avec une meilleure prise en compte de l'emploi. Pour le dispositif CTE, un plafonnement des aides par exploitation avec une distribution plus équitable des aides et une modulation selon les engagements des agriculteurs, l'adoption d'une mesure spécifique petites fermes ; une simplification administrative des mesures CTE seraient également souhaitables. Concernant la circulaire sur les nouveaux dispositifs, il est urgent de connaître ses directives et que les fondements des CTE soient respectés : respect des objectifs sur le maintien de l'environnement et prioritairement maintien des ressources en eau avec une vision globale de l'exploitation qui était inscrite dans la loi d'orientation, volet économique relatif à l'emploi.

Texte de la réponse

Au cours de l'été dernier, la suspension de la procédure des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) a dû être entreprise en raison de la grande complexité du dispositif et de la faible efficacité environnementale de ses mesures ainsi que de son caractère inéquitable qui s'est traduit par des montants d'aides très différents d'une région, d'un département, voire d'une zone à l'autre. Pour autant, ce moratoire ne signifie évidemment pas suppression du dispositif, car il convient de favoriser aussi bien une démarche contractuelle qu'une approche qui consiste à rémunérer les services rendus par les agriculteurs à la fois en matière économique, mais aussi pour l'entretien des espaces, la préservation de l'environnement et l'amélioration de la qualité des produits. En concertation avec les organisations professionnelles agricoles représentatives et les collectivités locales, a été ainsi défini un nouveau dispositif à la fois plus simple, plus équitable, plus efficace sur le plan environnemental et mieux encadré sur le plan budgétaire que le CTE. Ce nouveau dispositif, dénommé contrat d'agriculture

durable (CAD), comportera deux volets : économique et social, d'une part, territorial et environnemental, d'autre part. Les agriculteurs auront le choix de prévoir des engagements soit dans les deux volets, soit en contractualisant uniquement des mesures agro-environnementales. Le CAD sera plus équitable que le CTE puisque tous les départements devront respecter un même montant moyen des contrats fixé à 27 000 EUR. Le respect de cette moyenne, ainsi que la notification d'enveloppes régionales de droits à engager, permettra en outre de mettre en place un réel encadrement budgétaire nécessaire à la pérennité du dispositif. L'impact environnemental sera renforcé en ciblant mieux, pour chaque territoire, les enjeux environnementaux prioritaires et en retenant les mesures les plus appropriées pour y répondre. Le dispositif sera simplifié en termes de déclaration des engagements par les agriculteurs, d'instruction et de contrôle. Enfin, une plus large autonomie sera offerte à l'échelon local, qu'il soit régional ou départemental, dans la détermination des zonages environnementaux ou dans la répartition des enveloppes financières : les collectivités locales seront invitées, si elles le souhaitent, à participer au dispositif. La parution des textes réglementaires relatifs aux CAD est prévue dans le courant du premier semestre 2003. Concernant la modulation, son objectif principal était de permettre un transfert de fonds du premier pilier de la PAC, relatif aux aides directes, vers le deuxième pilier, relatif au développement rural, ainsi que de rééquilibrer la répartition des aides directes entre les exploitations. Cependant, les fonds prélevés au titre des années 2000 et 2001 n'ont aujourd'hui pas encore été mobilisés pour financer les CTE et une analyse des conditions à réunir pour permettre cette mobilisation est en cours. En tout état de cause, il apparaît justifié d'interrompre les prélèvements à partir de l'année 2002 alors qu'une incertitude existe quant à la capacité à en utiliser le produit selon les prévisions.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5918

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3927

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1793